

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 SEP. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-043

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le maire de Cabanac et Villagrains, reçue le 10 septembre 2013, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 20 septembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Cabanac et Villagrains comprend pour partie le site Natura 2000 FR7200797 – « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » ainsi que trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;

Considérant que la préservation des qualités physiques et chimiques des cours d'eau revêt un intérêt majeur dans la protection du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement a été établi en cohérence avec le projet de PLU qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2013 ;

Considérant que si le territoire de la commune de Cabanac et Villagrains présente une certaine sensibilité environnementale, le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but de mettre en cohérence l'assainissement avec le développement de la commune envisagé dans le cadre du projet de PLU ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, le zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cabanac et Villagrains **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel DITTECARRAX

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).